



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-183 ter**

**Publié le 11 juin 2020**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD**

Arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Alizé Montgolfière

Arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Magic Balloons

Arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Les Ballons Migrateurs

**PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Arrêté du 14 mai 2020**

**Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Alizé Montgolfière**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,**

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Hauts-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Alizé Montgolfière.

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.498 du 4 octobre 2019 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Alizé Montgolfière :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

## **Article 2**

L'article 4 est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait le 14 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France  
et par délégation

L'adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord

L'adjoint au Directeur  
de la Sécurité de l'aviation civile Nord



**François-Xavier DULAC**



**PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Arrêté du 14 mai 2020**

**Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Magic Balloons**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,**

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Hauts-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Magic Balloons.

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.493 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Magic Balloons :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Les Ballons Migrateurs :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

## **Article 2**

L'article 4 est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait le 14 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France  
et par délégation

L'adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord

L'adjoint au Directeur  
de la Sécurité de l'aviation civile Nord



**François-Xavier DULAC**



**PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Arrêté du 14 mai 2020**

**Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Les Ballons Migrateurs**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,**

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Hauts-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Les Ballons Migrateurs.

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.487 du 24 septembre 2019 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Les Ballons Migrateurs :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

## **Article 2**

L'article 4 est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait le 14 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France  
et par délégation

L'adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord

L'adjoint au Directeur  
de la Sécurité de l'aviation civile Nord



**François-Xavier DULAC**